

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-015 en date du 16 janvier 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena à exploiter, sous certaines conditions, à La Roche-Rigault, un dépôt d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-08 du 8 janvier 1975 réglementant le fonctionnement du site de La Roche-Rigault, complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-325 du 15 décembre 2005 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers du site, apportés en juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les recommandations du complément de cette étude afin de limiter les conséquences ou la probabilité des risques présentés par ce site ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 novembre 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 décembre 2006;

Vu la lettre du 9 janvier 2007 de la société Terrena ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société Terrena, dont le siège social est "La Noëlle", BP 199, 44155 Ancenis Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage d'engrais, classable sous la rubrique n° 1331, à La Roche-Rigault (86200), dans les conditions définies par les compléments apportés en juillet 2006 à son étude de dangers d'avril 2003, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition de l'aire de stockage extérieure au magasin visée par l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2005

Cette aire est réservée au stockage d'engrais en sacs de 600 kg.

Ce stockage est organisé en îlots suivant le plan visé en annexe.

Les engrais de catégorie 2 au sens de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées sont stockés dans les trois îlots (respectivement au plus 350 tonnes, 350 tonnes et 400 tonnes) les plus proches de la voie ferrée sur trois hauteurs au maximum.

Ceux de la catégorie 1 et 3 au sens de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées sont stockés dans les cinq autres îlots de l'aire (respectivement au plus 30 tonnes, 150 tonnes, 200 tonnes, 200 tonnes et 250 tonnes).

AMENAGEMENTS

ARTICLE 3 : Aménagement de l'aire

Les îlots sont matérialisés au sol.

Le sol est maintenu sans cavités susceptibles de s'opposer à la progression d'éventuelles coulées d'engrais fondu en cas d'incendie.

Les limites des îlots sont situées à plus de 1m50 de la clôture de l'aire.

EQUIPEMENTS

ARTICLE 4 : Matières combustibles et/ou inflammables

Aucun produit inflammable ou produit combustible ou produit explosif n'est stocké sur l'aire extérieure ou à moins de 10 m de celle-ci.

ARTICLE 5 : Moyens de secours internes complémentaires

L'aire de stockage extérieure dispose en propre d'un extincteur sur roues de 45 l d'eau avec additif.

ARTICLE 6 : Engins de manutention

Ils sont stockés en dehors des heures d'ouverture à distance d'au moins 10 m de l'aire de stockage extérieure.

EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Etat des stocks

La coopérative tient à jour un registre dans lequel sont consignées, par îlot et par nature d'engrais, les quantités stockées sur l'aire extérieure.

ARTICLE 8 : Point chaud

Il est interdit de fumer sur l'aire de stockage extérieure.

Dans le cas de la réalisation de travaux par points chauds sur cette aire, un permis de feu est délivré au préalable par le responsable du site.

ARTICLE 9 : Consignes d'exploitations

Les conditions d'exploitation de l'aire de stockage extérieure font l'objet de consignes rassemblées dans le recueil de sécurité du site.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Roche-Rigault et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire de La Roche-Rigault et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Terrena "La Noëlle" B.P. 199 44155 Ancenis Cedex.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Poitiers, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan